

DELIBERATION N° 2021/292

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public correspondant, relatif à une prestation de service d'accompagnement à la scolarité, ainsi que leurs avenants éventuels  
Années 2022-2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 13 octobre 2021,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,  
VU la note explicative de synthèse n° 2021/105 du 17 août 2021,  
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 28 septembre 2021,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public correspondant, relatif à une prestation de services d'accompagnement à la scolarité, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit marché.

ARTICLE 2 /

Les dépenses totales sont estimées à trente-quatre millions de francs CFP (34 000 000 F), déclinées en :

- Lot 1 : quatre-millions de francs (4 000 000 F) ;
- Lot 2 : onze-millions-six-cent-mille francs (11 600 000 F) ;
- Lot 3 : onze-millions-six-cent-mille francs (11 600 000 F) ;
- Lot 4 : six-millions-huit-cent-mille francs (6 800 000 F).

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant annuel de dix-sept millions de francs (17 000 000 FCFP), pour les deux années du marché (2022 - 2023), seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget principal de la Ville, pour chaque exercice budgétaire.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 OCTOBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 13 OCTOBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :		
SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DPCS	-	1
DAF-SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1